



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Val de Somme (80)**

n°MRAe 2023-7099

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juillet 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Somme, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Val de Somme, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 mai 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme a fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) le 13 août 2019¹. Le PLUi a ensuite été approuvé le 5 mars 2020. Suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens du 14 décembre 2021, le PLUi a été partiellement annulé sur deux points :

- annulation de l'ensemble du secteur Ueq² pour défaut de justification de ce secteur ;
- annulation du règlement de la zone urbaine relatif aux espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles notamment pour défaut de superficie minimale.

Le zonage Ueq étant annulé, certains secteurs classés en Ueq ont rebasculé en zones A ou N. La présente révision allégée vise à définir les secteurs Ueq en les justifiant et à fixer les règles de stationnement des deux-roues non motorisés suite à l'annulation partielle du PLUi.

Selon l'article L.153-31 du code l'urbanisme, la révision du PLUi est nécessaire puisqu'elle entraîne une réduction des zones agricoles et naturelles.

Dans le cadre de la présente révision, un grand nombre de secteurs Ueq sont repris à l'identique par rapport au PLUi approuvé en 2020, un secteur est supprimé et d'autres sont modifiés ou ajoutés. En particulier :

- Dix secteurs Ueq sont modifiés par rapport au PLUi approuvé en 2020 :
- Aubigny, secteur Ueq « AUB2 » : le secteur est étendu dans la perspective d'un projet de maison d'assistants maternels situé à côté de l'école ;
- Bussy-lès-Daours, secteur Ueq « BUS1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace de jardins ;
- Corbie, secteur Ueq « COR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace naturel non concerné par la station d'épuration ;
- Corbie, secteur Ueq « COR2 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a été ajouté sur une partie de l'emprise ;
- Corbie, secteur Ueq « COR6 » : la surface de ce secteur Ueq est légèrement étendue pour englober le collège privé Sainte-Colette au Sud, et des éléments de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été ajoutés sur une partie de l'emprise ;
- Daours, secteur Ueq « DAO2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation ;
- Hamelet, secteur Ueq « HAM2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation et une parcelle appartenant à un particulier, sans lien avec le secteur d'équipements ;
- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL 3 » autour du collège : le secteur se composait du collège et des fonds de jardins des habitations riveraines, initialement classés en Ueq afin de constituer une réserve en cas d'extension de cet équipement. L'extension du collège n'étant plus d'actualité, le secteur Ueq est réduit afin de protéger cette bande tampon de verdure au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL7 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme a été ajouté sur une partie de l'emprise ;
- Warloy-Baillon, secteur Ueq « WAR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace

1 [Avis de la MRAe du 13 août 2019](#)

2 secteur urbain qui se caractérise par la présence d'équipements

de jardins ;

- Un secteur Ueq de 4 524 m² est supprimé à Hamelet et reclassé en zone agricole ;
- Six secteurs Ueq sont ajoutés sur la commune de Corbie, par souci de cohérence avec les autres secteurs Ueq délimités à l'échelle de l'intercommunalité, afin d'intégrer :
 - l'école maternelle Les Pierres Blanches, rue de la Houssoye ;
 - l'école maternelle Au bord de l'Ancre, rue Zéphir Marcille ;
 - l'école maternelle Françoise Dolto, rue des Combattants d'AFN ;
 - l'école primaire Michel Petrucciani, rue Gustave Poingt ;
 - l'école primaire de La Neuville, rue du Pachelet ;
 - l'école primaire La Caroline, rue Sadi Carnot.

Le premier secteur, à Aubigny, étendu « dans la perspective d'un projet de maisons d'assistants maternels », voit la zone Ueq agrandie au détriment d'une zone 2AUh. La superficie impactée est faible et la modification ne se fait pas au détriment d'une zone A ou N.

Concernant les autres secteurs, ils sont réduits, agrandis ou créés pour prendre en compte du bâti existant. En conséquence, ils n'amènent pas d'artificialisation supplémentaire. Le tableau récapitulatif des surfaces présenté page 20 de l'évaluation environnementale montre que les superficies en U, A et N sont globalement les mêmes avant et après la révision (la zone N gagne environ 0,8 hectare).

L'évaluation environnementale de la révision allégée n'amène pas de recommandations nouvelles de l'autorité environnementale par rapport à celles formulées dans son avis du 13 août 2019. Les recommandations portaient notamment sur la consommation d'espaces, la prise en compte du paysage, la protection de la biodiversité et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement de certaines communes.